

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

À Bourges, le 2 mars 2016

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

SAS SODEC

Communes de

St HILAIRE DE COURT

et

ST GEORGES SUR LA PREE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : SAS SODEC à ST HILAIRE DE COURT et ST GEORGES SUR LA PREE : Exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux selon le mode bioréacteur.

1- PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

La SAS SODEC est une filiale du groupe VEOLIA PROPLETE. Elle exploite, sur les commune de Saint-Hilaire de Court et Saint Georges sur la Prée au lieu-dit « La Grande Pièce» une installation de stockage de déchets non dangereux.

Cet établissement est autorisé à fonctionner sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 en date du 10 février 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015.DDCSPP.121 du 22 juillet 2015. Il est également régi par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2009 et n°2016-DDCSPP-005 du 11 janvier 2016 relatifs aux rejets des substances dangereuses dans l'eau.

L'autorisation, accordée pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, porte sur une capacité annuelle de stockage de 40 000 tonnes de déchets. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation initiale du 30 juillet 1998 soit jusqu'au 29 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 acte la possibilité pour le site d'exploiter ses alvéoles en mode bioréacteur sous condition des aménagements décrits à l'article 8.1.2.1 qui sont les suivants :

Copie : DREAL Centre-Val de Loire- UD 18/36 + SEIR
PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- l'alvéole exploitée en casier bioréacteur doit être équipée dès sa construction des équipements de captage du biogaz,
- l'alvéole exploitée en casier bioréacteur doit être équipée dès sa construction des équipements de réinjection des lixiviats,
- la durée d'utilisation de l'alvéole doit être inférieure à 18 mois,
- l'alvéole exploitée en casier bioréacteur doit être raccordée au dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral (chapitre 3.2).

Ce mode d'exploitation permet de bénéficier d'une réduction significative de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

2- MODIFICATION DEMANDEE

Par lettre du 22 juin 2015, Madame Chloé DELATTRE, agissant en qualité de directrice de secteur de la SAS SODEC, a transmis à Madame la Préfète du Cher un courrier demandant que la dénomination "alvéole exploitée en mode bioréacteur" figurant dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 soit remplacée par la dénomination "casier bioréacteur". Cette demande fait suite à un contrôle du service des douanes courant 2014 relatif à l'octroi de l'allègement de la TGAP des installations de stockage de déchets non-dangereux exploités par VEOLIA sur la région Centre-Val de Loire. En effet, lors de ce contrôle, les douanes ont remis en cause l'appellation d'alvéole bioréacteur mentionnée dans l'arrêté préfectoral qui régit le site.

L'exploitant a également précisé dans son courrier que la zone à exploiter serait ainsi constituée, pour les casiers déjà exploités de 5 casiers subdivisés en plusieurs alvéoles (casier 1 : 2 alvéoles (A1 à A2) ; casier 2 : 8 alvéoles (A3 à A10). Les casiers suivants numérotés de 11 à 18 de casiers constitués chacun d'une seule alvéole.

La demande ainsi formulée serait donc de pure forme selon l'exploitant, ne nécessitant aucune modification des conditions d'exploitation puisque toutes les prescriptions s'appliquant aux alvéoles exploitées en bioréacteur s'appliqueraient aux casiers bioréacteurs.

3- EXAMEN DE LA DEMANDE

Le remplacement des termes « alvéole exploitée en mode bioréacteur » par les termes « casier bioréacteur » nécessite de s'assurer au préalable que l'alvéole au sens de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié constitue bien un casier au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le respect de cette condition doit être pleinement garanti par les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

3.1 L'alvéole constitue un casier

Pour vérifier que l'alvéole, au sens de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié, constitue un casier au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, il convient de se reporter à la définition du casier dans cet arrêté ministériel :

« Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante ».

Cette définition est bien satisfaite par l'alvéole au sens de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié. Il est toutefois prévu concernant les diguettes de séparation des alvéoles de rappeler qu'elles sont bien soumises à l'obligation de barrière passive en tant que flancs de casier.

3.2 Autres points d'attention mis en évidence par la demande

L'examen de la demande a mis en évidence d'autres modifications à apporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié afin de garantir une parfaite maîtrise de l'exploitation de l'installation selon le mode bioréacteur.

Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Imposer un dimensionnement du réseau de réinjection des lixiviats permettant de l'inspecter en cas de colmatage ;
- Obliger l'exploitant à établir un plan de maintenance préventive afin de prévenir le colmatage du réseau de réinjection des lixiviats ;
- Interdire l'aspersion de lixiviats à partir du 01 juillet 2016.

4- AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

4.1 Sur la demande de l'exploitant

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'accéder à la demande de l'exploitant et de remplacer le libellé « alvéole exploitée en casier bioréacteur » par le libellé « casier bioréacteur » dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié.

4.2 Autres prescriptions

Il est proposé de prendre en compte les modifications proposées au 3.2, à savoir :

- Imposer un dimensionnement du réseau de réinjection des lixiviats permettant de l'inspecter en cas de colmatage ;
- Obliger l'exploitant à établir un plan de maintenance préventive afin de prévenir le colmatage du réseau de réinjection des lixiviats ;
- Interdire l'aspersion de lixiviats à partir du 01 juillet 2016.

5- CONCLUSION

Suite à la demande de la société SAS SODEC, des prescriptions complémentaires doivent être imposées à l'exploitant en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement pour garantir la bonne cohérence des prescriptions de l'arrêté préfectoral avec le fonctionnement en mode bioréacteur. Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport.

En application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**L'inspecteur des installations classés,
Signé**

Vu et transmis avec avis conforme
à Madame la préfète du Cher,
Pour le directeur et par délégation,

**La Chef de la deuxième subdivision du Cher,
Signé**

